



Jugement commercial

DOSSIER N° : 41/17 RC : 116/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 74-C DU 07 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 03/03/17

DELAI DE TRAITEMENT : 1 mois 4 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du sept avril l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy	-	PRESIDENT-
En présence de : Mme Theresia SOANANDRASANA	--	JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe	--	JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société MEGAPRINT : représentée par sieur RANDRIAMASINORO Rija Michel, sise au Lot H 75 Ter Miadana Alasora Antananarivo 103 ;
Requérante, comparante et concluante;

Et

Société MASCAR EDITIONS, Société TANA PLANETE et sieur Thierry DELORME, sises au Village des jeux Ankorondrano, TANA 101 ;
Requis, non comparants et non concluants;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les requis non comparants et non concluants;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 21 Février 2017 servi à la requête de la société MEGAPRINT, assignation a été donnée à la société MASCAR EDITIONS, la société TANA PLANETE et au sieur Thierry DELORME d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner les requis à lui payer la somme de DIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE ARIARY (AR 10.776.540,00) en principal outre les frais et intérêts de droit ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de AR6.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 03/02/17 et la transformer en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société MEGAPRINT fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière des requis de la somme de AR10.776.540,00 ;

Toutes les démarches entreprises en vue du recouvrement de sa créance demeurent sans résultat ;

En garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal à pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers de la requise et ce, en vertu de l'ordonnance n° 339 du 21/10/16;

La saisie a été régulièrement faite le 03/02/17 ;

Le défaut de paiement ainsi que l'attitude des requis lui ont causé des préjudices, un manque à gagner certain, d'où la demande de dommages intérêts et d'exécution provisoire ;

Au soutien de ses demandes, la requérante a versé les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 339 du 21/10/16
- PV de saisie conservatoire du 03/02/2017
- Facture n° 1968/FA/14/MP/TNR au nom de MASCAR EDITIONS
- Bon de commande en date du 30/10/14
- Devis en date du 03/11/14
- Bons de livraison
- Facture n° 1969/FA/14/MP/TNR
- Bon de commande en date du 30/10/14
- Factures proforma en date du 23/10/14
- Bons de livraison

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Les requis, bien que régulièrement assignés à leur siège en la personne de dame DANY, commercial, n'ont ni comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à leur égard ;

Au fond:

Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » ;

En l'espèce, il appert des éléments du dossier notamment des factures acceptées, des bons de commandes, des différents accords donnés par sieur Thierry DELORME que les requis ont bien commandé des catalogues et magazines auprès de la requérante et participé à toutes les transactions ;

Ni la preuve du paiement ni la preuve du lien entre les requis n'étant pas rapportées, il convient de déclarer la créance fondée et de condamner solidairement les requis au paiement étant donné que la solidarité est la règle en matière commerciale;

- **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :**

Aux termes de l'art 177 de la LTGO « *En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier.* » ;

En l'espèce, l'inexécution de leurs obligations par les requis cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 1.000.000,00 ;

- **Sur la saisie conservatoire :**

La société MEGAPRINT a été effectivement autorisée à pratiquer la saisie conservatoire de tous les biens meubles et effets mobiliers de la requise en vertu de l'ordonnance sur requête n° 339 du 21/10/16 ;

L'action en validation de la saisie conservatoire pratiquée le 03/02/17 a été introduite le 20/02/17 soit en respect des délais édictés par l'art 722 du Code de procédure civile et de l'ordonnance de saisie;

Par conséquent, la saisie conservatoire est régulière et valable et il convient de la transformer en saisie exécution;

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas suffisamment caractérisée en l'espèce ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;



Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société MEGAPRINT, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre des requis.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

- Condamne solidairement la société MASCAR EDITIONS, la société TANA PLANETE et Sieur Thierry DELORME à payer à la société MEGAPRINT la somme de DIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE ARIARY (AR 10.776.540,00) en principal outre les intérêts de droit ;
- Condamne les requis au paiement de la somme de AR1.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 03/02/17 et la transforme en saisie exécution ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Condamne les requis aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.

----- Suivent les signatures -----

Mention en marge :

BORD 1978/01

DROIT FIXE Ar 4000
Enregistré au bureau de CF IV
Analamanga, le 22 JUIN 2017
F : 132 N° 11 Vol 02
Reçu, Quatre mille Ariary
LE RECEVEUR
Sceau-Signée :
RAHELIARISOA Lanto Olivienne,
Contrôleur des Impôts;

En conséquence

LA REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA mande et ordonne

A tous Huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de
Première Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis ;

EN FOI de quoi, la présente GROSSE a été signée par Nous, GREFFIER EN CHEF et
délivrée à la Société MEGAPRINT pour lui servir de titre exécutoire.

Cout :

Antananarivo, le

Pages : 4 800 Ar

F.E : 200Ar

5 000 Ar